



AMICALE DES PUPILLES-MOUSSSES

AMICALE FONDÉE EN 1992 - RECONNUE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

PRÉSIDENT DE L'AMICALE DES PUPILLES-MOUSSSES : JEAN-Louis GAINARD

SIÈGE SOCIAL : 24 ALLÉE DES VIOLETTES, 33380 MARCHEPRIME- 07 86 02 49 99 - gainard.jean-louis@orange.fr

SECRÉTAIRE NATIONAL : FRANÇOIS MÜNTZER, 176 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC, 95120 ERMONT

06 14 69 90 21 - apm-pm@orange.fr

www.amicalepupillesmousses.fr

MOUSSE SOIS TOUJOURS VAILLANT ET LOYAL !

STATUTS DE L'AMICALE DES PUPILLES-MOUSSSES

Version 2024

Association n° W291000747

STATUTS 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
GLOSSAIRE	3
TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - MOYEN D'ACTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE.....	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION – DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - COTISATION - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE.....	4
ARTICLE 6 - COMPOSITION	4
ARTICLE 7 - ADMISSION DES MEMBRES	5
ARTICLE 8 - COTISATION.....	5
ARTICLE 9 - DÉMISSION - RADIATION.....	5
TITRE III - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11 - ADMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 13 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 14 - RÉTRIBUTION.....	7
ARTICLE 15 – POUVOIRS.....	7
ARTICLE 16 - BUREAU.....	7
ARTICLE 17 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU	8
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 19 - NATURE DES ASSEMBLÉES	9
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	9
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	9
TITRE IV - RESSOURCES DE L'AMICALE – COMPTABILITÉ – CONTRÔLE.....	10
ARTICLE 22 - RESSOURCES & FISCALITÉ	10
ARTICLE 22 BIS - RECONNAISSANCE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	10
ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ.....	10
ARTICLE 24 - VÉRIFICATEUR AUX COMPTES.....	10
TITRE V - DÉLÉGATIONS RÉGIONALES.....	10
ARTICLE 25 - COMITÉS RÉGIONAUX	10
ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ	11
ARTICLE 27 - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	11
TITRE VI - DISSOLUTION - DÉVOLUTION DES BIENS.....	12
ARTICLE 28 - DISSOLUTION.....	12
ARTICLE 29 - DÉVOLUTION DES BIENS.....	12
TITRE VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 30 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ARTICLE 31 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	12

★ STATUTS 2024 ★

PRÉAMBULE

Les présents statuts annulent et remplacent la dernière version en vigueur du 14 mai 2022 objet d'un dépôt à la préfecture de Versailles. Ils seront ultérieurement désignés « **STATUTS 2024** » et seront déposés au Greffe des Associations de la sous-préfecture d'Arcachon (33120).

GLOSSAIRE

AG	désigne une assemblée générale.
AGO	désigne une assemblée générale ordinaire.
AGE	désigne une assemblée générale extraordinaire.
BR	désigne un Bureau Régional.
CA	désigne le Conseil d'Administration.
CR	désigne un Coordonnateur Régional.
Région	désigne une subdivision territoriale régionale de l'Amicale.
RI	désigne le Règlement Intérieur.
STATUTS 2024	désigne les présents statuts.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - MOYEN D'ACTION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé entre tous les adhérents aux présents statuts, une Amicale régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« AMICALE DES PUPILLES-MOUSSES »

Article 2 - OBJET

L'Amicale a pour objet :

- La mise en œuvre d'un plan « permanent » de recherche des pupilles et mousses de la marine nationale de toutes générations,
- La reconstitution des compagnies,
- Le recueil de faits marquants en vue de l'édition d'un ou plusieurs ouvrages liés à l'historique de l'école des pupilles et des mousses de la marine nationale,
- L'enrichissement d'un musée (photographies, documents, maquettes, etc.),
- La pratique de l'entraide et de la solidarité entre tous les membres et plus largement envers tous les anciens mousses qui seraient susceptibles de nous être signalés et parrainés par l'un de nos adhérents ou par la Marine nationale.

Toutes discussions politiques ou confessionnelles sont interdites au sein de l'Amicale. Si lors de rassemblements nationaux ou régionaux, des manifestations patriotiques ou confessionnelles sont prévues, libre volonté est laissée à chaque membre de s'y associer ou non.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

Le territoire national est subdivisé en Régions chacune gérée par un Coordonnateur Régional.

Les moyens d'action de l'Amicale sont :

- a) La tenue de réunions de travail périodiques ;
- b) L'organisation de retrouvailles à l'échelon national, régional ou départemental ;
- c) Les Assemblées Générales ;
- d) La diffusion de bulletins périodiques et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Amicale ;
- e) Le site Internet.

Pour réaliser des économies importantes sur l'acheminement du courrier postal, l'utilisation de moyens modernes est autorisée. L'usage de la messagerie électronique pour l'envoi des documents officiels : procès-verbaux, compte-rendu, convocations ou dossiers, à l'exception de courrier recommandé, sera utilisé pour les destinataires qui en sont équipés. Pour ces envois, l'accusé de lecture est souhaitable. L'envoi postal reste acquis pour les autres.

* STATUTS 2024 *

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis en la commune de MARCHEPRIME (33380). Son adresse peut être changée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'Amicale est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - COTISATION - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6 - COMPOSITION

L'Amicale se compose de :

- Membres Actifs,
- Membres d'Honneur (présidents d'honneur, membres d'honneur),
- Membres Sympathisants,
- Membres Conjointes (anciennement Membres conjoints d'amis disparus),
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Conjointes Associées.

Membre Actif

Est appelé « Membre Actif », toute personne ayant été admise en qualité d'élève à l'École des pupilles et/ou à l'École des mousses, à jour de sa cotisation annuelle. Il participe à toutes les décisions.

- Il est membre de droit de l'AG avec droit de vote ;
- il peut être élu au Bureau National ou être membre d'un Bureau Régional,
- il peut assister aux réunions du CA sans droit de vote.

Membre d'Honneur

Le titre de « Membre d'Honneur » peut être décerné sur proposition du CA et approbation par l'AG à toute personne qui, par son action personnelle, a contribué à accroître le rayonnement de l'Amicale de façon tout à fait remarquable. Sauf cas exceptionnel, approuvé par le CA, cette qualité ne dispense pas du paiement de la cotisation. Il peut participer à nos réunions. Il a le droit de vote. Lorsqu'un membre d'honneur a été président de notre Amicale, il est alors distingué en tant que « président d'honneur ».

Membre Sympathisant

Est appelé « Membre Sympathisant » toute personne :

1) Ayant séjourné à l'École des pupilles ou à l'École des mousses, quelles qu'aient été ses fonctions (état-major, professeur, instructeur, permanent, etc.), et celle ayant été admise en qualité d'élève à l'École de maistrance.

2) N'ayant eu aucun lien avec ces écoles, sous réserve de se voir parrainée par un Membre Actif.

Le Membre Sympathisant paie une cotisation annuelle. Il a toute liberté pour présenter les remarques qu'il juge utiles et faire des suggestions au CA. Il peut assister à l'assemblée général. Il n'a pas droit de vote.

Membre Conjoint

Est appelé « Membre Conjoint » l'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon pacsé ou en union libre, de tout Membre Actif, d'Honneur, Sympathisant ou Bienfaiteur, qui est décédé. Il peut prolonger son adhésion à l'Amicale et participer à toutes les réunions. Il bénéficie de conditions particulières pour la cotisation. Il n'a pas droit de vote, mais peut faire des propositions ou suggestions.

Membre Bienfaiteur

Le titre de « Membre Bienfaiteur » est décerné à toute personne qui a contribué à assurer la prospérité de l'Amicale par un don substantiel.

Cette qualité peut être attribuée sur proposition d'un BR ou du Bureau National après acceptation par le CA de l'Amicale des pupilles-mousses. La cotisation de l'année en cours est prélevée sur le don si celle-ci n'a pas été réglée. Il peut participer à nos réunions. Il n'a pas droit de vote s'il n'est pas membre actif par ailleurs.

* STATUTS 2024 *

Membre Conjoint Associé

Pourra être associée à la vie de l'Amicale toute personne mariée, pacsée ou en union libre à un Membre Actif, d'Honneur, Sympathisant ou Bienfaiteur.

- ✓ Une telle personne désignée « Conjoint Associé » sera de fait considérée comme membre mais ne pourra accéder à une fonction de responsabilité au sein de nos instances nationales ou régionales ;
- ✓ Un Conjoint Associé ne paie pas de cotisation, n'a ni droit de vote, ni capacité à faire des propositions ou suggestions mais peut participer à toutes nos manifestations ;
- ✓ Aux fins de gestion administrative, ses coordonnées (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique) seront jointes à notre base de données nationale.

Particularité

En cas de carence de membres actifs, un membre sympathisant, membre conjoint ou membre bienfaiteur peut être élu à un poste d'un BR, hormis à la fonction de coordonnateur. Après sa prise de fonction, ce membre a droit de participation et de vote à l'AG. Il paye alors une cotisation précisée dans le RI.

Article 7 - ADMISSION DES MEMBRES

Toute demande d'admission comme membre actif ou sympathisant doit être adressée à l'un des membres du Bureau National de l'Amicale. La décision d'admission appartient au Bureau National qui, en cas de refus, fera connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ; ceux-ci lui seront communiqués sur demande écrite ou verbale.

Article 8 - COTISATION

- a) Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres (actifs, d'honneurs, sympathisants ou conjoints¹) est proposé par le CA et soumis à l'approbation de l'AG. Ce montant est précisé dans le RI.

Sont exemptés de cotisation :

- ✓ les membres d'honneur exemptés par le CA ;
- ✓ les conjoints associés ;
- ✓ les membres bienfaiteurs.

La cotisation couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre, elle est due pour cette période. Elle doit obligatoirement être acquittée au cours du premier trimestre.

- b) Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, le montant de la cotisation est fixé selon un barème qui tient compte de la date d'entrée. Les modalités d'application de ce barème sont précisées dans le RI.
- c) La réadmission d'un ancien membre est considérée comme une nouvelle adhésion au-delà de deux années de non-paiement de cotisation.
- d) Dans l'année du décès de tout membre actif, d'honneur, sympathisant ou bienfaiteur, la personne qui l'accompagnait dans la vie est exonérée de cotisation pour l'année en cours. Dans le cas où elle a été payée, la personne est exonérée de cotisation l'année suivante. Au-delà, elle est autorisée à se maintenir dans l'Amicale si elle en manifeste le désir, elle règle alors une cotisation particulière. Elle est automatiquement dénommée « Membre Conjoint ».
- e) En cas de non-paiement de la cotisation dans la période précisée à l'alinéa a) du présent article, le membre concerné sera personnellement informé de sa radiation, après au moins deux rappels annuels successifs du BR concerné. La radiation éventuelle sera prononcée par le président du Bureau National après avis consultatif du BR dont relève l'intéressé. Des exceptions peuvent être envisagées.
- f) Tout membre non à jour de ses cotisations ne peut pas participer aux activités de l'Amicale et ne peut pas occuper un poste de responsabilité .
- g) Tout membre à jour de ses cotisations est membre de l'Amicale dans sa catégorie.

Article 9 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Amicale se perd par :

- DÉCÈS ;
- DÉMISSION : formulée par écrit au président de l'Amicale et au CR ;
- RADIATION : pour non-paiement de cotisations ;
- EXCLUSION : prononcée par le CA :
 - a) pour INFRACTION aux présents statuts ;

¹ Anciennement « Conjoint d'un ami disparu ».

* STATUTS 2024 *

b) pour avoir fait subir un préjudice moral ou matériel à l'Amicale.

Tout adhérent ayant fait subir un préjudice moral ou matériel à l'Amicale sera traduit devant un conseil de discipline, constitué par le président et quatre membres du CA, saisi par un rapport circonstancié du coordonnateur de la Région dont dépend l'intéressé. Le conseil de discipline pourra prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Amicale.

Un coordonnateur régional peut être mis en cause par tout adhérent pour faute grave, au moyen d'un rapport motivé et justifié adressé au président du CA. Le mis en cause sera invité à présenter ses observations par écrit ou oralement, devant le conseil de discipline.

La décision prise par le conseil de discipline, notifiée à l'intéressé, est exécutoire de plein droit.

Un appel pourra être formulé devant la prochaine AG en réunion ordinaire dans les conditions de fonctionnement de cette instance qui désignera une commission d'appel. L'appelant est invité à présenter ses observations par écrit ou par oral devant ladite commission. Celle-ci ne peut en aucun cas aggraver les peines prononcées au premier niveau de juridiction conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État.

La saisine de la commission d'appel n'est pas suspensive d'exécution. Les décisions de cette commission ne sont pas susceptibles de recours.

TITRE III - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) L'Amicale est gérée par un CA composé uniquement de membres actifs, élus pour quatre ans en AG par un vote à la majorité des membres présents selon la répartition suivante :
 - ✓ les membres du Bureau National ;
 - ✓ un représentant par Région, en principe son coordonnateur ;
 - ✓ éventuellement un représentant issu d'une Région ;
 - ✓ des invités peuvent être admis à la réunion du conseil (par exemple, les présidents d'honneur).
- b) Lors de la création de la Région un représentant régional est présenté par le CA à l'AG pour son agrément.
- c) Le conseil élit en son sein le président, par un vote à la majorité, qui exerce également les fonctions de Président du Bureau National. Dans le cas où il n'y a pas de président du CA le doyen des membres présents assure la fonction.
- d) En cas de démission, non élection ou réélection d'un candidat assurant des fonctions permanentes au sein de l'Amicale, le CA désignera son remplaçant afin d'assurer la bonne marche de l'Amicale. Il devra être coopté à ce poste lors de la prochaine AG. Suite au départ de membres assurant des fonctions permanentes au sein de l'Amicale, les pouvoirs des membres assurant provisoirement ces fonctions sont équivalents.
- e) Le renouvellement du CA a lieu tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 - ADMISSION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au CA tout membre actif, titulaire de la totalité de ses droits civiques, adhérent depuis plus de six mois à l'Amicale et à jour de la cotisation annuelle.

Article 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit en principe une fois par an en réunion ordinaire, ouverte aux membres de l'Amicale. Le CA peut également être convoqué par le président ou sur la demande d'un tiers des membres de ce conseil, il s'agit alors d'un CA extraordinaire.

L'ordre du jour, fixé par le président, est joint aux convocations qui devront parvenir aux membres du conseil, au moins six (6) semaines calendaires avant la date de la réunion. Les convocations peuvent être expédiées par courrier électronique et font l'objet d'un accusé de lecture formel (par message en retour) de la part de chaque destinataire.

* STATUTS 2024 *

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration est autorisé. En ce cas, le membre absent peut confier son pouvoir à tout adhérent nommément désigné même si celui-ci n'est pas membre du CA. Le nombre de procurations par personne est limité à deux.

Par ailleurs, les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, soit par un vote à main levée, soit à bulletin secret si requis par le président ou au moins à la demande d'un membre du CA. En cas d'égalité, lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante. Lors d'un scrutin à bulletins secrets, il est procédé à autant de tours que nécessaire, jusqu'à obtenir une majorité de la moitié des votants plus une voix.

Article 13 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du CA qui aura manqué, sans excuse valable, trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire par le CA. L'intéressé en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 10 §d des présents statuts.

Article 14 - RÉTRIBUTION

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution ; les fonctions qui leur sont confiées le sont à titre bénévole.

Toutefois les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat, peuvent leur être remboursés sur demande au vu des pièces justificatives selon les modalités définies par le RI.

Article 15 – POUVOIRS

Le CA est investi, de manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas spécifiquement réservées aux AG.

Il surveille la gestion des membres du Bureau National et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau National, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur proposition du Bureau National, le CA :

- Se prononce sur l'attribution de la qualité de membre bienfaiteur ;
- Propose les éventuels titres de membre d'honneur à soumettre à l'AG ;
- Autorise l'ouverture de tous comptes dans un établissement bancaire ;
- Vote tous les emplois de fonds, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles ;
- Décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Amicale ;
- Autorise la création ou la dissolution de Bureaux Régionaux regroupant les membres d'une même Région ;
- Peut déléguer l'une de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau National ;
- Approuve l'ordre du jour des AG ;
- S'assure de la stricte application des statuts.

Article 16 - BUREAU

Le CA élit en son sein, un Bureau National dont les membres occupent les fonctions suivantes :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier.

et si nécessaire : trésorier national adjoint et secrétaire national adjoint

Le Bureau National est élu pour un mandat de quatre (4) ans. Les membres sortants sont rééligibles. Un mandat au sein du BN ne peut être cumulatif avec un autre mandat notamment régional.

* STATUTS 2024 *

Article 17 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le président :

- Représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Amicale. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Assure le fonctionnement de l'Amicale et fait appliquer les décisions de l'AG et du CA ;
- Préside les AG ainsi que les réunions du CA et de Bureau National ;
- À toute autorité, après accord du CA, pour nommer un délégué général destiné à le représenter en lui fixant très précisément le cadre de son action.

b) Le vice-président :

- Assure les relations publiques près des autorités civiles et militaires dans l'environnement de l'Amicale. Il est le représentant désigné du président lors des manifestations officielles en cas d'empêchement de ce dernier ;
- Organise et effectue le suivi au niveau national de la participation de l'Amicale lorsque celle-ci est impliquée notamment lors des manifestations relatives à la Marine nationale ou à la mer.
- Procède ponctuellement aux études préalables à l'acquisition par l'Amicale de matériels et services spécifiques ;
- Assume au cas où le président est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions la totalité des responsabilités de celui-ci y compris la signature des chèques et ce, en étroite concertation avec le Bureau National. Si la vacance de la présidence devait durer plus de deux mois, il appartiendrait au CA de procéder à l'élection d'un nouveau président national.

c) Le secrétaire :

- Assure la correspondance officielle du BN ;
- Rédige les convocations aux AG et au CA, leurs procès-verbaux : ceux des AG et des réunions du CA et du Bureau National ;
- Éventuellement assure la responsabilité du magazine semestriel *Le PupilMouss'* en concertation avec le Bureau National ;
- Tient à jour le cas échéant les divers registres requis par la législation – il faut noter que l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 a supprimé pour toutes les associations l'obligation de tenir un registre spécial ;
- Est responsable de l'entreposage des archives ; les archives pour des raisons de praticité pourront être déposées chez un membre dûment agréé par le CA.
- Peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint.

d) Le trésorier :

- Tient les comptes de l'Amicale ;
- Effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président ;
- Signe les chèques ;
- Peut être aidé dans sa tâche par un trésorier adjoint.
- Il est également chargé :
 - ⊕ Du suivi des biens matériels de l'Amicale ;
 - ⊕ De la tenue d'une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations de recettes et de dépenses.
 - ⊕ De rendre compte de sa gestion :
 - ❖ Au Bureau National ;
 - ❖ Au CA ;
 - ❖ À l'AG après que les comptes ont été approuvés par le CA et contrôlés par les vérificateurs aux comptes.

Article 18 - DISPOSITIONS POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les AG se composent de tous les membres à jour de leur cotisation. Elles se réunissent avec un préavis d'au moins un (1) mois :

- Sur convocation du président du CA,
- Ou bien à la demande d'au moins une moitié des membres de l'Amicale.

* STATUTS 2024 *

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et approuvé par le CA. Elles sont transmises par courrier individuel adressées aux membres au moins un mois avant la date retenue. L'acheminement de ce courrier peut se faire par courrier électronique avec accusé de lecture pour les destinataires équipés.

Chaque membre dispose de la faculté de faire porter à l'ordre du jour toute question concernant l'Amicale et son fonctionnement.

Le bureau de l'AG est confié au Bureau National ainsi qu'au coordonnateur de la Région organisatrice de l'AG.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations et résolutions prises font l'objet d'un procès-verbal signé par le président national et le secrétaire national, à défaut par le vice-président national ou le trésorier national.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'AG.

Article 19 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les AG peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une fois l'an, les membres de l'Amicale sont convoqués en AG ordinaire. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle AGO sont énumérées à l'article 18 des présents statuts. Seuls ont droit de vote les membres d'un Bureau Régional, les membres actifs et les membres d'honneur présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

les membres sympathisants et bienfaiteurs y sont invités avec avis consultatif. Ils ne participent pas aux votes.

L'AGO :

- Entend les rapports moraux et financiers présentés par le Bureau National après présentation au CA ;
- Elle se prononce, par voie de résolution, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents par un vote à main levée, ou à bulletin secret si requis, soit par le CA, soit à la demande d'un des membres présents. En cas d'égalité lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante. Lors d'un scrutin à bulletin secret, il est procédé à autant de tours que nécessaire jusqu'à obtenir une majorité de la moitié des votants plus une voix.

Cette AG doit annuellement :

- Approuver le rapport d'activité présenté par le secrétaire national ;
- Donner au trésorier national quitus de la gestion des comptes de l'exercice présenté ;
- Approuver le budget prévisionnel ;
- Décider du montant des cotisations ;
- Examiner l'attribution éventuelle de la qualité de membre d'Honneur ;
- Déterminer le lieu de la prochaine AG ;
- Élire les membres renouvelables du CA ;
- Désigner le ou les vérificateurs aux comptes ;
- Approuver une modification ou refonte des statuts.

Article 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est réunie sur demande du CA lorsque l'Amicale se trouve confrontée à une situation exceptionnelle dont la solution ne peut attendre la prochaine AGO ou bien à la demande de la moitié des membres actifs de l'Amicale.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts. Les décisions et résolutions ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

* STATUTS 2024 *

Seuls ont droit de vote les membres actifs présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé (sauf pour la dissolution de l'Amicale). Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si requis, soit par le CA, soit à la demande d'un membre présent. La voix du président national est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote à main levée. Lors d'un scrutin à bulletin secret ; il est procédé à autant de tours que nécessaire jusqu'à obtention de la majorité des votants plus une voix.

L'AGE est convoquée pour prononcer la dissolution ; la liquidation et la dévolution des biens de l'Amicale ; elle est soumise aux règles particulières prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'AMICALE – COMPTABILITÉ – CONTRÔLE

Article 22 - RESSOURCES & FISCALITÉ

Elles proviennent :

- Des cotisations des Membres Actifs, Membres d'Honneurs, des Membres Sympathisants, des Membres Conjointes ;
- Des versements des Membres Bienfaiteurs ;
- De dons éventuels ;
- Des intérêts produits par les sommes éventuellement placées ;
- Des produits de fêtes et autres manifestations ;
- De produits divers de représentation.

ARTICLE 22 BIS - RECONNAISSANCE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le 15 juin 2021 ; le président de l'Amicale a reçu l'avis favorable de l'Administration fiscale suite à sa demande de reconnaissance comme association d'intérêt général :

« [...] Dans ces conditions ; votre association constitue un organisme d'intérêt général tel que mentionné au b du 1 de l'article 200 ou au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts. [...] »

Le document in extenso est détenu par le président national.

Cette reconnaissance acquise désormais donne droit à la réduction d'impôt de 66 %² du montant des dons et cotisations. Cette réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

En foi de quoi ; chaque année ; notre trésorier national adressera à chaque cotisant et/ou donateur son reçu au titre des dons et versements nominatifs à un organisme d'intérêt général.

Article 23 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses avec l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 - VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes qui sont élus pour deux ans par l'AGO. Il(s) doit(vent) présenter à l'AG, appelée à statuer sur les comptes, un rapport de leurs opérations de vérification.

Le mandat de vérificateur aux comptes est renouvelable. Le(s) vérificateur(s) ne peut(vent) pas faire partie du CA.

TITRE V - DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

Article 25 - COMITÉS RÉGIONAUX

Le territoire national est divisé en zones géographiques regroupant les adhérents d'une même Région placées chacune sous la direction d'un BR.

Les membres résidant hors métropole sont rattachés directement au Bureau National.

² Coefficient en vigueur à l'heure de publication des présents statuts et susceptible d'évoluer sur décision de l'Administration fiscale.
Statuts 2024 - Version Finale Nant

* STATUTS 2024 *

Ce découpage peut être modifié par décision du CA après avis des BR concernés. En cas d'absence de structures représentatives au niveau régional pour quelque raison que ce soit, les adhérents de la Région concernée sont suivis administrativement par le Bureau National jusqu'à la prochaine réunion du CA qui devra :

- Soit élire un nouveau BR ;
- Soit rattacher les adhérents concernés à une ou plusieurs Régions.

Article 26 - RESPONSABILITÉ

Compte tenu des structures de l'Amicale et par délégation du CA qui en assure la responsabilité au regard de la loi, ces BR fonctionnent sous l'autorité du Bureau National. Le CA peut, en cas de manquement ou faute avérée, procéder à la dissolution d'un BR.

Le CA peut, en cas de manquement ou faute avérée, procéder à la dissolution d'un BR.

Les BR sont autorisés à organiser toutes manifestations qu'ils jugent utiles sous réserve :

- D'en tenir informé le Bureau National ;
- D'appliquer strictement les présents statuts, le RI, la législation en vigueur et toutes dispositions subséquentes et ce, n'excluant pas le fait que tout acte ou engagement de l'Amicale vers l'extérieur demeure de la responsabilité du CA.

Article 27 - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Les BR comportent au minimum dans la mesure du possible :

- un coordonnateur régional ;
- un secrétaire régional ;
- un trésorier régional.

La procédure de constitution d'un BR est la suivante :

- Lors de la création d'une Région, le CA après délibération fait appel à un membre actif volontaire pour assurer la fonction de CR en lui donnant toute délégation pour rechercher parmi les membres actifs de sa région des candidats aux fonctions de secrétaire ou de trésorier ainsi que pour la désignation du nombre d'adjoints qu'il juge utile.
- Par la suite, il appartient au BR d'élire en son sein ses représentants choisis parmi les membres actifs volontaires de la Région.
- En cas de carence de candidature, un membre sympathisant ou un membre conjoint-ou un membre bienfaiteur peut être élu à un poste de secrétariat ou de trésorerie. Cette nomination lui donne droit de participation et de vote à l'AG.
- Les membres du BR sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
- En cas d'absence de volontariat, le CR ou un membre gestionnaire peut cumuler deux fonctions.

Le CA leur attribue semestriellement une allocation financière au prorata du nombre de membres de la Région à jour de leur cotisation à titre de budget de fonctionnement et afin d'assurer le financement des activités de la Région (correspondance, articles de presse, articles de représentation, manifestations, etc.). Toutes dépenses excédant les possibilités financières des BR doivent avoir reçu l'accord préalable du CA.

Chaque BR est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration. Chaque BR effectue tous paiements, perçoit toutes les recettes et tient à jour une comptabilité probante qui est soumise annuellement au contrôle du (ou des) vérificateur(s) aux comptes spécifique(s) à la Région considérée ainsi qu'à l'approbation du trésorier national.

Chaque BR est autorisé à ouvrir un compte près d'un établissement bancaire ainsi qu'éventuellement un compte d'épargne. Le compte doit être accessible à au moins deux représentants de la Région. les signatures desdits représentants doivent être déposées à la banque. Ce compte ne doit en aucun cas emprunter l'intitulé du compte national de l'Amicale. Pour éviter toute erreur d'appréciation, l'intitulé du compte bancaire régional ne peut comporter d'autre libellé que le suivant :

AMICALE DES PUPILLES-MOUSSES suivi du nom de la région.

Exemple : AMICALE DES PUPILLES-MOUSSES PACA-C

Et suivi du nom, du prénom et de l'adresse du trésorier régional concerné.

Les documents et courriers de la banque sont à adresser au trésorier régional.

* STATUTS 2024 *

TITRE VI - DISSOLUTION - DÉVOLUTION DES BIENS

Article 28 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Amicale est prononcée par une AGE convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts. Le vote par procuration est autorisé. L'AG Extraordinaire doit être composée d'un nombre de membres actifs présents ou représentés par un pouvoir au moins égal à la moitié de l'effectif total des Membres Actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG Extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent avec un préavis d'au moins trente jours. Elle peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un vote à main levée ou à bulletin secret si requis, soit par le CA, soit à la demande d'un membre présent ou représenté.

En cas d'égalité :

- lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante ;
- lors d'un scrutin à bulletin secret, il sera procédé à autant de tours que nécessaire jusqu'à obtenir une majorité de la moitié des votants plus une voix.

Article 29 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sera(seront) chargé(s) de la liquidation des biens et détermine leurs pouvoirs.

Les documents et pièces détenus par le musée seront répartis comme suit :

- les maquettes de bâtiments seront offertes au CIN Brest pour l'École des mousses ;
- les ouvrages littéraires seront offerts à la bibliothèque du CIN Brest ;
- la totalité des autres documents et objets reviendra au Service historique de la Défense ;
- l'excédent éventuel d'actif sera remis à une œuvre de charité ou d'utilité publique agissant dans le domaine marine et désignée par l'AGE de dissolution.

TITRE VII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 30 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau National établira le RI fixant les modalités d'exécution des présents statuts et les soumettra ainsi que ses modifications ultérieures à l'approbation du CA.

Article 31 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Les présents statuts adoptés par l'AGO qui s'est tenue le samedi 14 mai 2022 à 17650 Saint-Denis-d'Oléron remplacent les statuts enregistrés le 12 août 1992 sous la référence 6937, modifiés successivement les 2 mai 1998, 29 avril 2000, 27 avril 2002, 1er mai 2004, 3 mai 2008, 25 avril 2009, 28 avril 2010, 5 mai 2011, 16 juin 2014 et 14 mai 2022.

Les présents statuts ont été déposés à la préfecture de Versailles aux fins d'annulation et de remplacement de la version précédente.

<i>Le président national, Jean-Louis GAINARD</i>	<i>Le secrétaire national, François MÜNTZER</i>
<i>Document constitué de douze (12) pages rectos ; les versos sont réputés non écrits Fait le 6 avril 2024 en Assemblée Générale Ordinaire au Domaine du Roc Nantais, 12230 NANT</i>	
Visa 	Visa 